

**ASSOCIATION “ FEMMES ET MATHEMATIQUES CÔTE D’IVOIRE”
FMATH-CI**

STATUTS

ARTICLE 1 : CREATION ET DENOMINATION

Il est créé, conformément à la loi n° 60-315 du 21 Septembre 1960 aux associations en vigueur en Côte d’Ivoire, entre les membres fondateurs et ceux qui y adhéreront ultérieurement à ces statuts, une Association ayant pour dénomination : « **FEMMES ET MATHEMATIQUES CÔTE D’IVOIRE** » désignée par abréviation « **FMATH-CI** » en français et en Anglais « **CÔTE D’IVOIRE WOMEN IN MATHEMATICS** »

ARTICLE 2: BUTS ET MOYENS D’ACTION

La **FMATH-CI** a pour objectif principal d’encourager la présence des filles dans les études mathématiques et plus généralement scientifiques et techniques. Elle concourt à la réduction de l’écart entre les sexes dans le domaine des sciences.

A ce titre, l’Association vise à :

- Promouvoir la participation des femmes dans les milieux mathématiques.
- Fournir un cadre de rencontre pour les femmes en mathématiques et stimuler la communication entre les Femmes en mathématiques.
- Encourager les femmes à entreprendre et continuer leurs études en mathématiques et promouvoir les mathématiques auprès des femmes.
- Soutenir les femmes engagées dans une carrière de recherche en mathématiques ou dans des domaines scientifiques liés aux mathématiques.
- Promouvoir l’égalité des chances entre Hommes Femmes en Mathématique.
- Elaborer une base de données des femmes en mathématiques.
- Coopérer avec les institutions nationales et internationales qui partagent les mêmes intérêts.

- Développer la coopération et les échanges dans le domaine de la recherche et de l'enseignement des mathématiques.
- Mettre en place un système de mentorat pour les apprenants dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.
- Organiser des manifestations scientifiques liées aux mathématiques à l'échelle nationale et internationale.
- Mettre en place des prix et récompenses en mathématiques pour les filles et les femmes.
- Mettre en œuvre toute action, programme ou initiative susceptible de contribuer à réaliser les objectifs de l'Association.

Les moyens d'action de l'association sont principalement :

- Susciter les initiatives et diffuser les informations répondant au but ci-dessus défini ;
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires (bourses ou autres) pour inciter les jeunes femmes à s'engager dans les études mathématiques ;
- Coopérer avec les groupements et associations poursuivant des buts similaires en Côte d'Ivoire, en Afrique et dans le monde;
- Organiser des conférences, colloques, séminaires ;
- Éditer et diffuser des documents par tout type de moyens : papier, électronique, audiovisuel, etc. ;
- Créer des antennes locales.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de l'Association est établi à Abidjan, République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 4 : DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MEMBRES

- **Membres fondateurs** (Voir la liste en annexe)

Les membres fondateurs ont droit de vote s'ils sont à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

- **Membres actifs**

- a- Toute personne physique qui adhère aux buts de l'association et dont la candidature sera agréée par le Conseil d'Administration.
- b- Toute personne morale qui adhère aux buts de l'association et dont la candidature sera agréée par le Conseil d'administration. Chaque personne morale devra désigner une représentante permanente (ou un représentant permanent) et une suppléante (ou un suppléant).

Les membres actifs ont droit de vote s'ils sont à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

• **Membres d'honneur**

Les membres d'honneur sont choisis par le Conseil d'Administration.

Ils sont dispensés du paiement des cotisations.

ARTICLE 6 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par la démission par lettre ;
- par radiation, pour inobservation des présents statuts ou motif grave, prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des présents ou représentés après que le membre menacé d'exclusion ait été invité, par lettre recommandée, à présenter ses observations au Conseil d'administration ;
- par radiation pour non-paiement de cotisation ;
- par décès ;
- pour les personnes morales, par la dissolution, la fusion ou l'absorption par une personne morale qui n'aurait pas été agréée.

ARTICLE 7 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent des cotisations annuelles des membres, des rémunérations des services et des prestations fournies par l'association, des subventions et des aides, des dons et des legs, des manifestations exceptionnelles ou de toute autre ressource non contraire aux lois en vigueur.

Le montant de la cotisation annuelle à acquitter par chaque membre est proposé par le Bureau exécutif et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les cotisations minimales à acquitter annuellement par les membres actifs et bienfaiteurs seront définies dans le règlement intérieur. Elles seront fonction du statut de l'adhérent : personne physique, association à but non lucratif ou entreprise.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cotisation.

Un compte bancaire sera créé au nom de l'Association. La présidente, la trésorière et une adhérente choisie par l'assemblée, sont les seules personnes qui peuvent signer les opérations sur ce compte bancaire, avec l'accord du bureau.

Les retraits sur le compte peuvent être effectués avec 2 sur les 3 signatures.

L'année financière de l'Association sera du 1 janvier au 31 décembre. Ses comptes feront l'objet d'un audit par un groupe désigné par l'assemblée générale et un état du budget sera diffusé auprès des membres avant l'Assemblée Générale.

L'Association peut collecter des fonds pour réaliser ses objectifs en vendant des productions mathématiques ou autres, elle peut être propriétaire et posséder des avoirs financiers.

ARTICLE 8 : LES ORGANES DE GOUVERNANCE

Les organes de gouvernance sont :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Conseil d'Administration (CA)
- Le Bureau Exécutif (BE)

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

L'assemblée générale ordinaire se réunit **au moins une fois par an** et chaque fois qu'elle est convoquée par sa présidente, soit à la demande du Conseil d'administration, soit à la demande du quart des membres votants de l'association.

Son ordre du jour est préparé par le Conseil d'administration et doit être inscrit sur la convocation qui doit être adressée quinze jours au moins avant la date arrêtée pour la tenue de cette assemblée.

Le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale le rapport moral, le rapport d'activités et les comptes de l'exercice clos.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La représentation est admise dans la limite de trois pouvoirs.

Seuls ont droit de vote les membres fondateurs et les membres actifs à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale, statue et approuve le rapport d'activité et le rapport financier de l'exercice. Elle statue également sur les motions proposées à l'ordre du jour. Elle arrête les orientations à venir et pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration

Les **délibérations** ne sont effectives que si l'assemblée générale ordinaire réunit plus de la moitié des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée par le CA dans les 30 jours suivants. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité, des voix exprimées, des membres présents ou représentés.

Le Bureau de l'assemblée générale ordinaire est le Bureau de l'Association FMATHS-CI

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour statuer sur des questions urgentes ou importantes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

Une telle assemblée est nécessaire pour modifier les statuts de l'association.

Elle se réunit à la demande du quart au moins des membres votants de l'association ou sur décision du Conseil d'administration.

Elle est convoquée au moins un mois l'avance.

Son quorum est de la moitié au moins des membres actifs à jour de leur cotisation.

La majorité requise est des trois quarts des membres présents ou représentés.

La représentation est admise dans la limite de trois pouvoirs.

Seuls ont droit de vote les membres fondateurs et membres actifs à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le Conseil d'administration ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres.

Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée de tenue de l'AGE.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider et apporter toutes modifications aux présents statuts.

Elle est compétente également pour statuer sur la fusion ou la dissolution de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées des membres, présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins les 2/3 des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoqué par le CA dans un délai d'au moins 30 jours ouvrables avant la date de sa tenue.

Les décisions prises lors de cette AGE, à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés, sont valables quel que soit le nombre de ces derniers.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres actifs et de membres fondateurs.

Il comprend un **minimum de cinq (5) membres** et au plus quinze (15) membres, élues (élus) **pour 2 ans** par l'assemblée générale ordinaire.

Les Administrateurs sortants peuvent se représenter à d'autres mandats.

Il est **renouvelable** par tiers, les deux premiers tiers sortants sont désignés par **tirage au sort**.

Les membres sortants sont rééligibles une seule fois et ne peuvent se représenter qu'après une période de deux ans.

Pendant les deux premières années, trois membres fondateurs feront de droit partie du conseil d'administration.

Chaque candidate (candidat) au Conseil d'Administration pourra se présenter éventuellement avec une suppléante (suppléant) qui pourra la (le) représenter à toute réunion du Conseil d'Administration et voter à sa place.

L'administratrice (teur) titulaire ne pourra, à l'issue de son mandat, se présenter à un poste de suppléante (suppléant).

En cas d'ex-aequo pour les élections au conseil d'administration, les intéressées (intéressés) sont départagées (départagés) par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus (élus) prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé(e)s.

ARTICLE 12. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

- Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et au bon fonctionnement de l'association.
- Il doit être tenu régulièrement informé par le bureau de ses diverses activités et de la situation financière.
- Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il adapte le budget et gère les ressources de l'association.
- Il peut ouvrir tout compte en banque, effectuer tout emploi de fonds, solliciter toute subvention, requérir toute inscription et transcription utiles.
- Il se prononce sur l'admission des membres actifs, pour lesquels un agrément est prévu par l'article 6 des présents statuts. Ses décisions n'ont pas à être motivées.
- Il se prononce sur les démissions, les mesures de radiations, exclusions et de suspensions des membres ; il confère les éventuels titres de membres d'honneur.
- Il peut demander à une personne morale membre de pourvoir au remplacement de sa représentante et/ou de sa suppléante.
- Il convoque l'assemblée générale dans les conditions définies à l'article 14 des présents statuts. Il prépare les rapports annuels et les comptes de gestion qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration de l'Association a pour *mission* :

- Elire la présidente de la FMATH-CI, et les membres du bureau exécutif,
- Discuter et adopter les rapports financiers et moraux de l'association.
- Discuter, amender, et adopter le programme d'actions établi par le bureau exécutif pour atteindre les objectifs de l'Association.
- Discuter, amender et adopter le budget de l'Association établi par le bureau exécutif.
- Contrôler et évaluer les activités du bureau exécutif
- Statuer sur les infractions et irrégularités commises par ses membres y compris ceux-celles du Bureau exécutif et prendre les mesures qui s'imposent.
- Remplacer, si cela s'impose, un membre du bureau exécutif en cas de décès, de démission ou d'annulation de son mandat en tant que membre du bureau exécutif.
- Les missions et plans d'actions annuels sont précisés par le conseil d'administration.
- Ces missions et plans d'actions peuvent donner lieu à la création de commissions (commission éducative par exemple ou commission pour un projet spécifique...) dont la responsabilité sera confiée à un membre de l'association.
- Les missions et plans d'actions font l'objet d'une diffusion auprès des membres et servent de base à la communication externe de l'association.
- Le conseil d'administration se réunit *au moins deux fois par an*.
- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présent(e)s ou représenté(e)s.
- Lors de ses réunions, le Conseil d'administration peut inviter toute personne en raison de ses qualités, compétences et apports utiles pour l'association sans pour autant disposer de droit de vote.

ARTICLE 13. LE BUREAU EXECUTIF

L'association est gérée par un bureau exécutif élu pour un mandat de **2 ans**, renouvelable, par le conseil d'administration parmi ses membres.

Le bureau est composé d'au moins Cinq (5) membres :

- une présidente,
- une trésorière ou un trésorier,
- une secrétaire générale ou un secrétaire général,
- deux (2) membres.

Il peut comporter, par ailleurs, une ou plusieurs vice-présidentes, une secrétaire adjointe (ou un secrétaire adjoint) et une trésorière adjointe (ou un trésorier adjoint) élues (élus) également **pour 2 ans**. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 14. LES FONCTIONS DES MEMBRES DE BUREAU.

LA PRESIDENTE : La présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Elle ordonnance les dépenses. Elle peut donner délégation avec l'approbation du conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, la présidente ne peut être remplacée que par une (un) mandataire, agissant en vertu d'une procuration spéciale du conseil d'administration.

La représentante de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Elle préside le bureau exécutif et le conseil d'administration, veille à l'exécution des décisions du bureau exécutif et du conseil d'administration et représente l'Association.

Certaines de ses prérogatives peuvent, à sa demande, être déléguées aux autres membres du bureau exécutif.

SECRETAIRE GENERALE : Supervise le travail administratif de l'Association, tient les registres de l'association, conserve les documents et archives de l'association.

Elle établit sous la responsabilité de la présidente les rapports et consigne les PV des CA, AGO et AGE.

TRESORIERE : Prépare le projet budgétisé de l'Association, elle tient les comptes et les documents financiers de l'Association.

Elle ne peut exécuter les paiements qu'après signature conjointe de la présidente ou la vice-présidente.

ARTICLE 15 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le conseil d'administration se réunit **au moins deux fois par an** et chaque fois qu'il est convoqué par la présidente ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le bureau.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration, éventuellement représentés par leurs suppléants, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Celles-ci sont prises à la majorité des voix. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Il est tenu **procès-verbal** des séances, signé par la présidente et la (ou le) secrétaire.

Le bureau se réunit à la demande de la présidente.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur pour compléter les présents statuts. Ce règlement doit être adopté en assemblée générale.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution ne peut être prononcée qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et conformément à l'article 15 des statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un Commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. L'actif sera alors dévolu à une ou plusieurs associations à but similaire.

L'assemblée générale désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique et éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et tous frais de liquidation.

Approuvé par l'Assemblée Générale Constitutive, à Abidjan en date du **12 Août 2021**

LA PRESIDENTE :

LA SECRETAIRE GENERALE :